

## **GE\_GERICHTE ACPR/396/2020 vom 18. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_396\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_396_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/396/2020 du 18 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/396/2020 del 18 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier 2020, puisque les pièces médicales le concernant ont été effectivement reçues par le service le 27 février 2020 et figurent dûment au dossier; - cette inadvertance, constitutive d'une violation du droit d'être entendu, reste cependant sans conséquence au stade du recours, puisque la Chambre de céans dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 391 al. 1 CPP) et peut être saisie du grief de constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP); - il y a d'autant moins lieu de renvoyer la cause au SdC pour nouvelle décision que le dossier permet de trancher d'emblée le fond de la cause; - la restitution d'un délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP); - la restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées); - l'objet du litige consiste donc à savoir si l'état de santé du recourant pendant le délai de garde de l'ordonnance pénale à la Poste l'empêchait de retirer le pli recommandé du SdC (ou de désigner quelqu'un pour le faire à sa place); - l'état de santé du recourant, tel qu'il résulte des pièces qu'il a fournies, montre qu'il souffre d'une hernie discale et d'une boiterie et qu'il a fréquemment consulté le monde médical durant le premier semestre 2019; - il n'apparaît cependant pas que, pendant les sept jours qui ont suivi le dépôt de l'avis de retrait, le recourant était hospitalisé ou incapable de se mouvoir jusqu'à l'office postal ou de désigner quelqu'un pour retirer l'envoi à sa place; - les pièces qu'il a versées au dossier montrent en effet une hospitalisation du 11 au 16 février 2019, puis une autre du 19 au 24 avril 2019;

- 4/6 - PS/26/2020 - par conséquent, rien ne l'empêchait, entre le 7 et le 14 mars 2019, de retirer l'envoi du SdC ou de charger un tiers de le faire pour lui; - il n'y a donc pas lieu à restitution du délai d'opposition; - par conséquent, le SdC n'avait pas à aborder le fond de l'affaire, soit à déterminer si le recourant avait bel et bien commis une faute de circulation; - le recours s'avère par conséquent infondé et doit être rejeté sans échange d'écritures ni débats; - le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - PS/26/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.